

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MOTTEZ

RUE DES FRERES MAHIEU
59193 Erquinghem-Lys

Références : Inspection du 09/02/2023
Code AIOT : 0007000570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement MOTTEZ implanté ZA des Acquêts Rue des frères Mahieu 59193 Erquinghem-Lys. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2023 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 24/01/2023.

Elle porte :

- le traitement et l'élimination des déchets,
- la prévention de la pollution atmosphérique,
- la sécurité et les mesures de protection contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTTEZ
- ZA des Acquêts Rue des frères Mahieu 59193 Erquinghem-Lys
- Code AIOT : 0007000570
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mottez est spécialisée dans la fabrication de produits à base de tube par découpage du tube, emboutissage, cintrage et soudure des éléments, puis la finition par la peinture.

Sa production est tournée vers les accessoires pour le bricolage (rangement, supports...), le jardinage (porte outils, portillon de jardin...), l'automobile (porte-vélos, barre de remorquage...) et l'industrie (barrière de sécurité, clôture de chantier, range vélos, abri vélos, abri bus...).

Pour cela elle dispose d'un parc machines de découpage, soudage, cintrage,... Elle dispose également d'un tunnel de traitement de surface (phosphatation) et d'une cabine de poudrage et d'un four de cuisson. Elle possède également un stockage et une activité de découpage de bois, activités non classées.

L'installation est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 13 mars 1997.

Le site fonctionne en 2 postes, du lundi au vendredi. 70 personnes travaillent sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le traitement et l'élimination des déchets,
- la prévention de la pollution atmosphérique,
- la sécurité et les mesures de protection contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 14.2	/	Sans objet
2	Elimination	Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 14.6	/	Sans objet
3	Comptabilité – Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 14.7	/	Sans objet
4	Ateliers de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 12.4	/	Sans objet
5	cabines de poudrage	Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 12.6.1	/	Sans objet
6	Tunnel de polymérisation	Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 12.6.2	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 15.3	/	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 15.4.3	/	Sans objet
9	Poudrage par pulvérisation	Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 15.8.2	/	Sans objet
10	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 16.2	/	Sans objet
11	formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 16.2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 16.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions examinées le 09/02/2023, conformément à son arrêté préfectoral du 13/03/1997.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit, successivement : - de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres; - de trier, recycler, valoriser ses sous produits de fabrication; - de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico chimique, détoxification ou voie thermique; - de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles
Constats : Les déchets générés par l'exploitation sont les suivants : - les métaux, les déchets de carton et de plastique, les boues de phosphatation. Les métaux sont stockés dans une benne extérieure de 30m3. Cette benne est soumise aux eaux météoriques. Pour cette raison, l'exploitant a disposé cette benne sur une dalle de béton étanche et permettant de canaliser les eaux éventuellement pollués vers le bassin de rétention. Les papiers et cartons sont stockés dans des bennes distinctes protégées des eaux météoriques. Les boues de phosphatation restent confinées dans les cuves de l'atelier de traitement (atelier qui fonctionne en circuit fermé) jusqu'à leur évacuation par pompage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Elimination

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 14.6
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des installations classées autorisées ou déclarées à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte. Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé de quelque nature qu'ils soient est interdite.
Constats : les déchets métalliques et ferreux sont stockés dans une benne étanche de 30 m ³ située en extérieur. L'évacuation de ces déchets a lieu lorsque les 30 m ³ sont atteints. Cette évacuation est réalisée par le prestataire Boone Comenor implanté à Marquette lez Lille et agréé pour le traitement et l'élimination des déchets de métaux. - les déchets de carton sont stockés dans une benne métallique extérieure de 30 m ³ . L'évacuation est effectuée hebdomadairement par le prestataire Paprec implanté à Quesnoy sur Deule. - les déchets de phosphatation (eaux chargées) sont stockés dans une cuve de 8000 litres située à l'intérieur des bâtiments. C'est le prestataire Descamps qui vient annuellement procéder à la vidange de cette cuve. Après inspection sur site, il n'a pas été constaté de trace d'incinération ou de brûlage à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Comptabilité – Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 14.7
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un registre est tenu sur lequel seront reportés les informations suivantes: - codification du déchet, - type et quantité de déchets produits, - nom des entreprises et transporteurs assurant l'enlèvement des déchets, - date des différents enlèvements pour chaque type de déchets, - nom et adresse des centres d'élimination, - nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.
Constats : Concernant l'autosurveillance : l'exploitant tient à jour un registre informatique sur lequel figurent toutes les informations demandées à l'article 14.7 de l'arrêté préfectoral. La nature du traitement de déchet est renseigné par les codes R4 (pour les métaux), R12 (pour les boues de phosphatation) et R13 (pour les papiers cartons). Le code R4 correspond au recyclage des métaux. Les codes R12 et R13 correspondent à la valorisation des papiers, cartons et boues de phosphatation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ateliers de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 12.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ateliers doivent être suffisamment ventilés pour : - garantir le personnel exposé contre tout risque d'altération de la santé; - assurer les conditions de salubrité et de confort de l'atmosphère des locaux. Ces rejets gazeux doivent être canalisés et rejetés tel que le voisinage ne soit pas incommodé. Caractéristiques des rejets : Acidité totale exprimée en H^+ < 0,5 mg/Nm³ HF exprimé en F < 5 mg/Nm³ Cr total < 1 mg/Nm³ CrVI < 0,1 mg/Nm³ Cn < 1 mg/Nm³
Constats : La ventilation des ateliers de traitement de surface est assurée par des aspirations hautes entièrement mécaniques. Concernant les caractéristiques des rejets, le dernier rapport fourni par l'exploitant date de 1997. Un contrôle inopiné air étant prévu sur l'ensemble des points de rejet, cette partie sera donc traitée ultérieurement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : cabines de poudrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 12.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont suffisamment ventilés en vue de ne pas atteindre la limite d'explosivité de l'atmosphère ambiante en présence de poussières fines (polyester – epoxy) et de ne pas atteindre à la santé du personnel. Les installations sont pourvues d'un système de captation de poussières tel qu'il n'y ait aucune émission de poussières à l'Environnement. Les poussières sont collectées dans des récipients étanches
Constats : Ces locaux sont ouverts et équipés d'un système de ventilation par aspiration suffisant pour ne pas atteindre la limite d'explosivité de l'atmosphère ambiante en présence de poussières fines et pour ne pas porter atteinte à la santé du personnel. Les installations sont équipées d'un système de captation de poussières (filtres avec cyclone) tel qu'elles ne produisent aucun rejet de poussières à l'environnement. La poudre réutilisable captée par les filtres est réinjectée dans le circuit. Les poussières perdues sont collectées et stockées dans des récipients étanches de 200 litres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Tunnel de polymérisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 12.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La ventilation est dimensionnée de manière à assurer la combustion complète du gaz, l'évacuation de ces gaz de combustion et de tout composé gazeux susceptible de se former lors de cette polymérisation.
Constats : Le tunnel de polymérisation est resté inchangé depuis sa mise en service en 1997. La ventilation est dimensionnée de manière à assurer la combustion complète du gaz (dans le cas contraire, la chaîne de fabrication est stoppée automatiquement). Cette ventilation est assurée par des moteurs qui poussent l'air chaud et le font circuler à l'intérieur des conduits. Un pressostat ainsi qu'un capteur de détection de flamme ont été mis en place afin de s'assurer de la combustion complète du gaz permettant de mettre à l'arrêt l'ensemble du système si jamais le capteur ne capte pas de flamme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 15.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitant, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions font l'objet d'une consigne particulière énonçant le type et la fréquence des manipulations. L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs toxiques ou inflammables, risques d'explosion..). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé et permettant de couper l'alimentation.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement. La dernière vérification réalisée par SOCOTEC date du 26/01/2023. Le rapport n°25200/23/2533 relatif à ce contrôle ne mentionne pas de non conformité. L'exploitant a fourni à l'inspection son plan de zonage des risques. Ce plan répond aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Bien que cela ne soit pas contenu dans les prescriptions, l'inspection a fait remarquer à l'exploitant que son plan de localisation serait plus efficace pour les services incendie, si celui-ci contenait et explicitait la nature du risque dans chaque zone repérée. Un interrupteur général, bien signalé et permettant de couper l'alimentation est situé sur le TGBT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 15.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La toiture est réalisée en éléments incombustibles et pare-flammes de degré ½ heures et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille). La toiture comporte au moins sur 1% de la superficie mesurée en projection horizontale des exutoires de fumées pour permettre l'évacuation des fumées et des gaz chauds en cas d'incendie. Ces exutoires sont à commande automatique et manuelle. La commande manuelle des exutoires de fumée et chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant dispose de 76 exutoires de fumée à commande automatique et manuelle qui couvrent 1% de la superficie mesurée en projection horizontale de la toiture de ces bâtiments. Le dernier rapport de vérification réalisé par SICLI date du 03/02/2022 (n° rapport 15171793). Les 4 non conformités signalés dans le rapport (problèmes d'ouverture) ont été levées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Poudrage par pulvérisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 15.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poudres employées doivent être peu inflammables. Le stockage et la pulvérisation des poudres sont réalisés dans des locaux à l'écart de la chaleur des appareils électriques et de façon plus générale de tout équipement susceptible d'engendrer des étincelles. La mise à la masse doit être systématique et l'équipement électrique antidéflagrant. L'air comprimé alimentant les pistolets de pulvérisation doit être coupé automatiquement en cas d'arrêt de la ventilation.
Constats : Concernant le poudrage par pulvérisation : - le stockage et la pulvérisation des poudres sont réalisés dans un local équipé de matériel ATEX . - lorsque le système de ventilation par aspiration est coupé, l'air comprimé alimentant les pistolets de pulvérisation est coupé également. Aucun système électrique n'est situé à moins de deux mètres du lieu de stockage des poudres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extincteurs : L'établissement dispose d'extincteurs homologués NH MIH de type et de capacité appropriés aux différentes classes de feu à raison d'un appareil pour 150 m ² ou fraction de 150 m ² . Ils sont repérés, fixés et accessibles en toute circonstance. Robinets d'incendie armés : Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes NFS sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel. L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant dispose sur son site de 158 extincteurs et 20 RIA qui sont repérés, fixés et accessibles en toute circonstance. Les moyens de secours sont vérifiés annuellement. La dernière vérification a été effectuée par SICLI et date du 19/07/2022 (rapport n°15778845). Dans son rapport de vérification, le prestataire mentionne que 11 extincteurs doivent être changés. Ces non conformités ont été levées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 16.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel doit être formé à la manoeuvre des moyens de secours. Les actions entreprises à cet effet sont consignées sur le registre de sécurité.
Constats : L'exploitant a planifié une formation pour l'ensemble de son personnel sur la manipulation des moyens d'extinction. Cette formation est prévue en avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1997, article 16.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'alimentation des robinets d'incendie armés et l'intervention des secours extérieurs, l'exploitant dispose de poteaux incendie de 100 mm de diamètre judicieusement répartis autour du site. Ces poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés. La réserve d'eau de 100 m ³ doit être équipée d'une seconde sortie au diamètre normalisé de 100 mm de manière à offrir un débit de 120 m ³ /h minimum.
Constats : Pour l'alimentation des RIA et l'intervention des services incendie, l'exploitant dispose d'un poteau incendie sur son site et de deux poteaux incendie implantés sur le domaine public dans un rayon proche de son site (moins de 200 mètres). Le débit simultané de ces poteaux incendie est de 51 m ³ /h. Le différentiel existant entre les 51 m ³ /h obtenus et les 60 m ³ /h est compensé par une réserve d'eau de 100 m ³ offrant un débit de 120 m ³ /h. Avec la présence de la Lys à proximité du site (moins de deux cent mètres), les services de sécurité incendie disposent d'une réserve d'eau éventuelle, suffisante pour intervenir sur site quelque soit l'intensité de l'incendie. A noter que l'exploitant projette d'implanter dans le courant de l'année 2023, une nouvelle réserve d'eau incendie de 200 m ³ , afin de répondre aux besoins engendrés par les nouveaux entrepôts de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet